

CONCOURS DE RECRUTEMENT POUR L'ACCES AUX EMPLOIS DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE SANTE – option : ASSAINISSEMENT, IMAGERIE MEDICALE, LABORATOIRE, KINESITHERAPIE, INFIRMIER (ERE) ET SAGE-FEMME

Sujet 15

SESSION DU MARDI 10 NOVEMBRE 1998

EPREUVE DE : CULTURE GENERALE ET ADMINISTRATIVE

DUREE : 01 H 00
COEFFICIENT : 01

- 1) Après avoir défini le fonctionnaire, énumérez quatre des droits qui lui sont attachés.
- 2) Après avoir défini la grève, vous indiquerez sa procédure dans la fonction publique ivoirienne.
- 3) Quelle différence faites-vous entre l'obligation de réserve et l'obligation de discréction professionnelle ?
- 4) Quelles sont les sanctions disciplinaires de second degré ?
- 5) Composition du bureau du parlement ivoirien pour la législature en cours.
- 6) Quels sont les départements qui composent :

La Région du N'Zi-Comoé ; La Région du moyen-Comoé ; La Région du Sud-Comoé ?

- 7) Citez les personnalités ministérielles qui ont en charge : le commerce ; l'information ; l'enseignement ; la prévoyance sociale.

Indiquez l'appellation exacte des départements qu'elles dirigent.

- 8) Qu'entend-on par Sobriété, Tempérance et Civisme ?

Classez-les dans les différentes catégories de vertus correspondantes.



Corrigé sujet 15

- 1) Un fonctionnaire est un agent nommé à titre permanent pour occuper un emploi dans l'administration et titularisé après un stage dans un grade et la hiérarchie administrative.
Les droits sont : retraite, permission, congé annuel, droit à la protection, droit syndical etc.
- 2) La grève se caractérise comme une cessation de travail. Les procédures sont : les motifs de la grève, le lieu de la grève, la date de la grève, l'heure du début de la grève.
- 3) La différence c'est que l'obligation de discréction professionnelle est une interdiction faite aux fonctionnaires de communiquer au public ou leurs délégués sans que cela soit justifié par l'intérêt du service, les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance tandis que l'obligation de réserve demande par exemple aux fonctionnaires de s'abstenir d'activité ou de fréquentation jetant le discrédit sur la fonction.
- 4) Les sanctions disciplinaires de second degré sont : radiation, révocation, blâme, exclusion temporaire pour 6 mois, réduction du traitement (30 jours).

Région	Département
N'ZI Comoé	Dimbokro, Bocanda, M'Bahiakro, Daoukro, Bongouanou
Moyen Comoé	Abengourou, Agnibilékro
Sud Comoé	Aboisso, Adiaké, Grand-Bassam

- 5)
Ministre du commerce : AMADOU SOUMAHORO
Ministre de la communication : SORO GUILLAUME
Ministre de la formation professionnelle : YOUSSEOUF SOUMAHORO
Ministre de la solidarité et de la sécurité sociale et des handicapés : OHOUCHE CLOTILDE
- 6) Sobriété : Qualité de quelqu'un qui se comporte avec retenue;
Tempérance : Sobriété dans l'usage des aliments et surtout des boissons alcoolisées.
Civisme : dévouement du citoyen pour son pays.

